

Règlement portant modification du règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation d'huiles minérales pour le chauffage de bâtiments

Base juridique: créé par le ministère du climat et de l'environnement et le ministère de l'énergie [DATE D'ÉTABLISSEMENT] en vertu de la loi n° du 13 mars 1981 sur la protection contre la pollution et les déchets (loi sur la lutte contre la pollution), paragraphes 9, 49, 52 bis, 81 et 86 (voir décisions de délégation n° 1245 du 8 juillet 1983, décisions de délégation n°1986 du 16 mai 1986) et de la loi n° 50 du 29 juin 1990 sur la production, la transformation, le transport, la vente, la distribution et l'utilisation de l'énergie, etc. (loi sur l'énergie), articles 10 à 6.

I

Les modifications suivantes sont apportées au règlement (UE) n° 1060/2018 du 28 juin 2018 relatif à l'interdiction de l'utilisation d'huiles minérales pour le chauffage de bâtiments:

Le titre du règlement est formulé comme suit:

Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation d'huiles minérales pour le chauffage des bâtiments et de gaz fossile pour le chauffage des chantiers de construction.

L'article 2, premier paragraphe, est libellé comme suit:

Le présent règlement s'applique à l'utilisation d'huiles minérales pour le chauffage de bâtiments et à l'utilisation de gaz fossile pour le chauffage de la construction.

L'article 2, deuxième paragraphe, point e) est libellé comme suit:

e. les bâtiments et les composants de bâtiment dont le chauffage a pour but de prévenir les dommages consécutifs à des événements graves et imprévus.

L'article 2, deuxième paragraphe, point f), est abrogé.

L'article 3, point b), est libellé comme suit:

b. Gaz fossile: hydrocarbures d'origine fossile sous forme gazeuse à pression normale et à température normale.

L'article 3, point c), est libellé comme suit:

c. Chauffage: chauffage de pièces, de l'air de ventilation et de l'eau du robinet. *Le chauffage de la construction est également considéré comme chauffage.*

L'article 3, point d), est libellé comme suit:

d. *Chauffage de la construction*: chauffage et séchage temporaires de bâtiments et de parties de bâtiments en cours de construction ou de rénovation, y compris le durcissement du béton, le séchage de la peinture, etc. Le chauffage de la construction ne comprend pas le chauffage dont le but est de prévenir les dommages consécutifs à des événements graves et imprévus.

L'article 3, point e), est libellé comme suit:

e. *Bâtiment*: construction avec plafonds, murs et installations techniques. Les bâtiments temporaires sont également considérés comme des bâtiments, y compris les bâtiments en construction.

Le nouvel article 3, point f), est libellé comme suit:

f. *Bâtiment opérationnel en agriculture*: bâtiment qui est une partie nécessaire de l'opération ou qui est un atout dans le cadre d'opérations agricoles.

Le nouvel article 3, point g), est libellé comme suit:

g. *Système de chauffage urbain*: terme désignant les équipements techniques et les structures de bâtiment associées pour la production, la transmission et la distribution d'eau chaude ou d'autres vecteurs de chaleur à des consommateurs externes, voir la loi sur la production, la transformation, le transport, la vente, la distribution et l'utilisation de l'énergie, etc., articles 1 à 3, deuxième paragraphe.

Le nouvel article 4 bis est libellé comme suit:

Article 4 bis. Interdiction de l'utilisation de gaz fossile pour le chauffage de la construction

Il est interdit d'utiliser du gaz fossile pour le chauffage de la construction, à moins que la Direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie n'ait pris une décision en vertu de l'article 6. En ce qui concerne l'utilisation de gaz fossile pour la cuisson du béton coulé sur place et le chauffage de façade, l'interdiction s'applique à compter du 1er juillet 2027.

L'article 5 est libellé comme suit:

§ 5. Obligation de déclaration pour les entreprises de réseau

Les entreprises de réseau qui ont des obligations de raccordement ou de livraison en vertu du chapitre 3 de la loi sur l'énergie doivent faire rapport sans retard injustifié à la direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie si l'élimination progressive des huiles minérales pour le chauffage ou du gaz fossile pour le chauffage de la construction est supposée affecter la sécurité d'approvisionnement dans le système électrique, et lorsque des mesures visant à

améliorer la sécurité de l'approvisionnement ne peuvent être mises en œuvre avant l'entrée en vigueur de l'interdiction. Une copie du rapport est envoyée aux municipalités concernées.

L'article 6, premier paragraphe, est libellé comme suit:

La direction norvégienne des ressources en eau et de l'énergie peut, par voie de règlement ou de décision individuelle, déterminer que l'interdiction visée aux articles 4 et 4 bis ne s'applique pas dans une zone géographique limitée et dans une période limitée, si la prise en compte de la sécurité d'approvisionnement dans le système électrique l'exige.

Le titre et le premier paragraphe de l'article 10 sont libellés comme suit:

Obligation de divulgation pour toute personne qui vend des huiles minérales et du gaz fossile aux utilisateurs finaux

La municipalité peut, en vertu de l'article 49 de la loi sur la lutte contre la pollution, exiger de toute personne qui vend des huiles minérales et de toute personne qui vend du gaz fossile aux utilisateurs finaux qu'elle fournisse une vue d'ensemble des clients et du volume vendu.

L'article 12 est libellé comme suit:

§ 12. *Exceptions*

La municipalité peut, dans certains cas, déroger aux interdictions visées aux articles 4 et 4 bis s'il existe des raisons particulières.

II

Le règlement entre en vigueur le 1er juillet 2025.